

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

GIRONDE

COMMUNE

CESTAS

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Modification n°2 du PLU

ouverture à l'urbanisation de
la zone 2AVU

de Pot au Pin



Extension zone logistique de
Pot au Pin

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Modification n°2 du PLU
ouverture à l'assainissement de la zone d'Agg
de Pot au Pin
extension de la zone logérique de Pot au Pin

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 167/2020 en date du 15/5/2020 de

M. le Maire de : CESTAS

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur

Membres titulaires : M. St-Jean BARET qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____



LE MAIRE

P. DUCOUT

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 18 Juin 2020 au 22 Juillet 2020
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de CESTAS

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 23 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de CESTAS
Service Urbanisme

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 18 Juin 2020 de 9h à 12h et de _____ à _____
les 27 Juin 2020 de 10h à 12h et de _____ à _____
les 10 Juillet 2020 de 14h à 17h et de _____ à _____
les 22 Juillet 2020 de 14h à 17h et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures _____

Observations de M⁽¹⁾ _____

Observation n°1 reçue par mail le 22/7/2020
M. Vincent COSSAIS

Zimbra

N°1

<https://mail.mairie-cestas.fr/h/printmessage?id=5b3277f5-4d97-4...>

Zimbra

veronique.saintout@mairie-cestas.fr

Fwd: Enquête d'utilité publique sur la modification n°2 du PLU pour la zone 2AUY

De : Vincent COSSAIS <cossais.vincent@gmail.com>

mar., 21 juil. 2020 21:35

Objet : Fwd: Enquête d'utilité publique sur la modification n°2 du PLU pour la zone 2AUY

À : urba@mairie-cestas.fr

Bonjour

Je ne vois rien dans le dossier comme étude d'impact sur la circulation RD 211...
Pourtant; l'augmentation du nombre d'entreprises sur le pot au Pin va nécessairement générer une augmentation du trafic (VL et PL)
or déjà aux heures de pointe la circulation est ralentie aux abords du rond point de jonction entre la RD211 et le Chemin du Pot au Pin, les camions et VL tournant vers la zone, en provenance de l'A63, sont prioritaires et bloquent la circulation RD211 dans le sens Pierroton-A63...

Vincent Cossais
1 Chemin du Monument Chambrelent
Pierroton

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Observation n°2 reçue par mail le 22/7/20

Zimbra

n°2

<https://mail.mairie-cestas.fr/h/printmessage?id=5b3277f5-4d97-4...>

Zimbra

veronique.saintout@mairie-cestas.fr

Avis enquête public ZI Pot au pin m. Baret

De : Albert Camu <Ajcpierroton33@outlook.fr>

mar., 21 juil. 2020 17:50

Objet : Avis enquête public ZI Pot au pin m. Baret

À : urba@mairie-cestas.fr

M.Baret

Je suis riverain de la route Rd 211 dans le bourg de Pierroton qui depuis quelques années voit exploser la circulation tant des voitures que des poids lourds induisant de nombreuses nuisances : sonores, pollution, vitesse, vibrations, dépréciations des biens... Le fait de voir par la suite une augmentation des surfaces bétonnées dans la zone de pot au pin pour permettre l'installation d'entreprises, va entraîner une circulation accrue par les véhicules des personnes qui vont travailler dans cette zone.

Sans oublier les nombreux camions qui vont transiter par la suite dans ce petit bourg déjà envahie toute la journée.

Pourquoi ne pas avoir positionner près de ce dernier un dispositif de comptage de véhicules (auto et camions) pour vérifier ce flot ininterrompu qui gâche la sérénité du lieu. En effet l'autoroute qui est continuellement bouchée vient asphyxier les riverains de la Rd. 211.

Je suis contre ce bétonnage qui va à l'encontre des récentes mesures qui vont être prises suite au discours du 29 juin de notre Président M. Macron, pour le climat et l'environnement ,protégeant ainsi la biodiversité et contre l'artificialisation des sols. Pourquoi nous les Cestadais de Pierroton ne sommes nous pas dans une réflexion de contournement de notre bourg comme le fait la commune de Saint Jean d'illac , plutôt que d'élargir la Rd 211.

Cela solutionnerai le flot de véhicules que cette nouvelle zone de pot au pin va drainer au vu du nombre important d'emplois sur ce nouveau site.

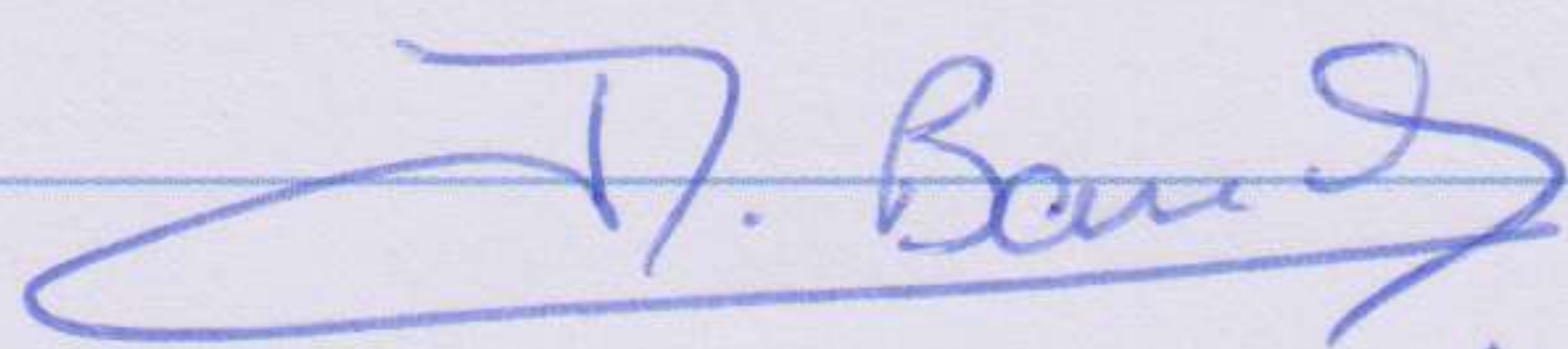
Habitants de CestasPierroton

SB2

Observation n° 3

22/07/2020

Michel BAUCHU pour l'ACRE.



CE: dossier de quatre pages agrapé page suivante

Enquête publique close le 22 juillet 2020 à 17h00

3 observations sur le registre d'enquête

le 22/07/2020

le commissaire enquêteur



N° 03

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête Publique
Modification n°2 du PLU de Cestas
Hôtel de Ville
Service urbanisme
2 avenue du Baron Haussmann – BP 9
33 611 CESTAS

Remise en mains propres contre récépissé

Objet : Observations de l'ACRE – Enquête publique sur la modification n° 2 du PLU de Cestas

Cestas le 21 juillet 2020

Monsieur le Commissaire - Enquêteur,

J'interviens en tant que Président de l'ACRE (Association Cestas Réjouit Environnement) pour vous soumettre les remarques de notre association concernant la modification n°2 du PLU.

Je ne vous présente plus l'ACRE puisque vous avez été le Commissaire – Enquêteur lors de l'enquête publique de la déclaration de projet du Projet La Tour en 2016. Néanmoins, en mai 2018, l'association a modifié ses statuts pour étendre son périmètre d'action à l'ensemble du territoire de la Commune de Cestas.

Objet de la modification

Il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU, dite fermée, en la passant en zone 1AU, de créer le règlement de cette zone 1AU et de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante.

La Commune ne dispose plus de terrains disponibles en zone 1AU et cette opération s'inscrit dans le cadre du PADD et du développement économique de la Commune.

Par conséquent, sur les principes de base, la majorité des membres de l'association ACRE est favorable à la modification du PLU. Cependant une étude approfondie du dossier montre de nombreuses lacunes qui méritent d'être corrigées pour que ce dossier ne soit pas qu'une simple formalité administrative. Nous souhaiterions qu'il s'agisse d'une véritable prise en compte des multiples aspects d'une modification d'un PLU affectant l'environnement, l'économie et le social.

Commentaires sur le document « Complément au rapport de présentation - Exposé des motifs

- Comme à son habitude, la Commune de Cestas est toujours aussi imprécise, brouillonne, et elle manque de professionnalisme concernant les chiffres qu'elle annonce en matière d'urbanisme : dans le tableau présenté en page 13, le total des surfaces des zones AU, avant modification, n'est pas de 201 ha mais

seulement de 140,8 ha (56,9 + 25,1+58,8). Le document annonce que la surface de la zone 2AUy a été ajustée à l'occasion de la procédure de 58,8 à 52,8. Mais rien n'est dit sur l'ajustement de la surface de la zone 2AU de 25,1 à 27,9 ni sur le changement de dénomination de la zone UYa qui devient Aya !

Avant modification		Après modification	
PLU		PLU	
Zones	Superficie en ha	Zones	Superficie (ha)
UAa	11,0	UAa	11,0
UAb	68,5	UAb	68,5
UB	56,0	UB	56,0
UC	48,3	UC	48,3
UE	21,3	UE	21,3
Uev	1,4	Uev	1,4
UF	26,6	UF	26,6
UG	67,0	UG	67,0
UYa	151,7	Aya ??	151,7
UYb	241,0	UYb	241,0
UYc	41,4	UYc	41,4
1UL	524,7	1UL	524,7
2UL	154,8	2UL	154,8
3UL	54,1	3UL	54,1
Total zones U	1468	Total zones U	1468
1AU	56,9	1AU	56,9
2AU	25,1	1AUy	52,8
2AUy	58,8	2AU	27,9
Total zones AU	20 137,6	Total zones AU	137,6
A	2044	A	2044
Aa	50	Aa	50
Ab	254	Ab	254
Ac	15	Ac	15
Total zones A	2363	Total zones A	2363
NP	1105	NP	1105
NF	4727	NF	4727
Nh	82	Nh	82
Ne	60	Ne	60
Total zones N	5974	Total zones N	5974
TOTAL COMMUNE	10 006	Total Commune	9945,6
Espace Boisé Classé	4767	Espaces Boisés Classés	4767

Le fait que le tableau des surfaces des zones avant modification est faux vient du fait que certaines modifications ont été portées au PLU entre le PLU arrêté et le PLU approuvé par la lettre du Maire du 30 novembre 2016 sans que ce tableau soit correctement corrigé.

Tableau du PLU arrêté.

F. Superficies récapitulatives

PLU	
Zones	Superficie en ha
UA	7,5
UAa	3,5
UAb	68,5
UB	56,0
UC	44,0
UCd	4,3
UF	26,6
UG	67,0
UYa	151,7
UYb	198,9
UYc	41,4
1UL	524,7
2UL	149,6
3UL	56,0
Total zones U	1 400
1AU	60,2
AUE	21,3
AUEv	1,4
1AUY	42,0
2AU	24,7
2AUY	58,8
Total zones AU	208
A	2 044
Aa	50
Ab	254
Ac	15
Total zones A	2 363
NP	1 105
NF	4 727
Nh	82
Ne	60
Total zones N	5 974
TOTAL COMMUNE	9 945
<i>Espace Boisé Classé</i>	<i>4 761</i>

Dans sa lettre du 30 novembre 2016, Monsieur le Maire de Cestas demandait, notamment, que la zone 1AUY de 42 ha soit classée en en UYb et que la zone AUEv de 1,4 soit classée en UEv.

De plus, et sans que cela procède d'aucune demande ou remarque de l'enquête publique d'élaboration du PLU, la zone AUE est très discrètement passée de AUE à UE sans aucune publicité. Ceci constitue une entorse à la procédure d'élaboration du PLU. Mais la Commune de Cestas nous a habitué à être très peu scrupuleuse des règles. Tout cela conforte la requête de l'ACRE dans les procédures en cours à propos de la nécessité d'un nouvel arrêt du PLU et d'un réexamen du PLU à partir du moment où la Commune ou son Maire procède à des modifications en cours d'enquête publique.

En conclusion, mise à part le léger ajustement de surface sur la zone concernée par la modification du PLU, le total des zones AU ne devrait pas être affecté par un changement de zone de 2AUY à 1 AUY.

- L'élargissement de la RD 211 de Saint Jean d'Illac à Saucats (page 8) est mentionné comme une amélioration de la desserte routière du secteur. Nous considérons certes que ces travaux contribueront à la sécurité routière mais ils auront aussi le désavantage d'augmenter le trafic routier des poids lourds, notamment sur le barreau A62 – A63 en passant dans des zones urbaines, alors qu'il faudrait que les poids lourds prennent exclusivement l'A63 et la rocade bordelaise. La partie de la RD211 empruntée par les poids lourds venant de

Pot au Pin et l'autoroute A63 ne représente que 900 m. Cet élargissement de Saint Jean d'Ilac à Saucats se fait dans le cadre d'un plan d'amélioration de l'ensemble de la RD211 qui va de Macau à la Brède et que le département appelle « itinéraire n°8 – petite ceinture », évoquant ainsi clairement une sorte de délestage de la rocade. Sur le secteur de Cestas, la dite amélioration se fera sans prendre en compte la zone urbanisée de Pierroton qui ne fait pas partie du plan, et verra un trafic de plus en plus important pendant encore de nombreuses années.

- Pour rendre encore plus attractif le projet, la Commune évoque des études de transport en commun via des navettes intercommunales. Cependant, les besoins actuels sur les zones de Pot au Pin et de Jarry, et les difficultés de recrutement des entreprises dues au manque de moyen de transport des candidats potentiels sont tels que ce problème ne devrait plus être en phase d'étude mais en phase de réalisation : on arrive pratiquement en fin de programme de la zone logistique.

Commentaires sur l'évaluation environnementale

- Durée du diagnostic écologique

Nous avons bien remarqué que le diagnostic écologique s'est déroulé sur une période couvrant pratiquement toutes les saisons (de juin à février) évitant ainsi le caractère forcément insuffisant d'une évaluation environnementale ne comportant qu'une seule visite sur site, surtout au mois de juillet, telle que celle réalisée pour le Projet La Tour. C'est une reconnaissance implicite que nos arguments dans cette dernière affaire étaient tout à fait pertinents.

De plus, c'est à raison que le diagnostic est fait sur un cycle biologique et végétal complet. Des espèces protégées d'oiseaux nichant en hiver sur le site ont été observées. Une seule observation en juillet n'aurait pas permis cette découverte.

- Evaluation environnementale unique

La lecture des deux documents (évaluation environnementale et résumé non technique) est rendue complexe par le fait que cette évaluation environnementale a été faite à la fois pour la modification du PLU et, probablement, pour l'autorisation d'urbanisme concernant l'opération d'aménagement de la zone de Pot au Pin. Cette information n'est pas donnée dans les différentes délibérations du Conseil Municipal, ni dans l'arrêté du Maire, concernant l'ouverture de la concertation. Elle n'est pas donnée non plus dans le résumé non technique de cette évaluation environnementale.

On peut le supposer à la lecture de la phrase « *De ce fait, cette étude est présentée sous la forme d'un document **unique** d'évaluation environnementale* » du préambule de l'évaluation environnementale proprement dite. Il est tout de même très regrettable que cette double utilisation, si c'est bien de cela qu'il s'agit, ne soit pas clairement exposée.

Sans cette phrase, beaucoup de thèmes seraient hors sujet pour une évaluation environnementale dans le cadre d'une modification d'un PLU.

Dans les documents sur ce thème, la DREAL Aquitaine rappelle qu'il existe deux formes d'évaluations environnementales:

- « *Celles dédiées aux projets, qui se traduisent par l'élaboration d'une étude d'impact qui accompagne les procédures d'autorisation du projet (permis d'aménager, autorisation de défrichement, autorisation loi sur l'eau...)* »

- *Celles dédiées aux documents d'urbanisme qui correspondent à une évaluation environnementale qui fait partie du rapport de présentation. Dans le cas d'une (modification), l'évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions apportées par rapport aux documents en vigueur. »*

- Résumé non technique

S'il est pratique et si cela constitue un gain de temps et d'argent de faire une seule évaluation environnementale pour les deux procédures, il n'en reste pas moins vrai que les résumés non techniques pourraient être distincts et chaque résumé non technique pourrait traiter uniquement des aspects de l'évaluation environnementale concernant sa propre procédure. Si le résumé non technique devait être commun, il devrait résumer l'ensemble des points des deux procédures, ce qui n'est pas le cas dans cette procédure.

Le résumé non technique soumis à consultation ne porte que sur l'impact du projet. Normalement, le résumé non technique est indispensable à l'appropriation des enjeux et des incidences de la modification du PLU par le grand public. Il doit donc permettre de retracer de façon claire et lisible pour le grand public les enjeux environnementaux et l'ensemble de la démarche qui a permis d'arriver aux choix proposés en tenant compte de ces enjeux.

Selon les codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, il doit être le résumé des informations suivantes (pour une évaluation environnementale sur une modification du plan local de l'urbanisme)

- Une présentation générale de la modification (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la modification, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone.
- Une description et une évaluation des effets notables de la modification sur l'environnement et la santé humaine.
- Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la modification
- L'exposition des motifs pour lesquels le projet de modification a été retenu.
- Les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables de la modification sur l'environnement.
- Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la modification sur l'environnement.

Mis à part la présentation générale et l'état initial de l'environnement, aucun des thèmes nécessaires à une évaluation environnementale pour un plan local d'urbanisme n'est repris dans le résumé non technique. Nous formulons donc les remarques suivantes sur ce résumé non technique qui visiblement n'est pas un résumé non technique **unique** :

- Erreur de méthodologie : résumé d'une étude d'impact d'un projet.
- Aucun descriptif des enjeux environnementaux.
- Analyses des effets sur l'environnement essentiellement temporaires.
- Effets cumulés avec les projets alentours : cette partie n'a pas lieu d'être pour une modification de PLU. Elle doit être supprimée.
- Idem pour « Phasage des travaux » et « Estimation globale du coût des travaux »
- Par contre il manque le résumé des critères de suivi, pour permettre de mesurer les effets de la modification et d'envisager à un stade précoce, si nécessaire, des mesures correctrices à des impacts négatifs imprévus engendrés par la modification.

Nous déplorons d'autant plus cet état de fait que des remarques similaires ont déjà été formulées par la DREAL pour le projet La Tour. Nous pensons que compléter ce résumé non technique ne serait pas opportun

mais qu'il vaudrait mieux, pour les raisons que nous avons exposées précédemment, éditer un résumé non technique dédié à l'évaluation environnementale pour la modification du PLU.

- Remarques sur l'évaluation environnementale proprement dite

L'évaluation environnementale proprement dite comprend bien les éléments nécessaires demandés par le Code de l'Urbanisme ainsi que le note le représentant de la MRAe.

La Trame Verte et Bleue

Il est curieux, voire pénible, de constater comment est présentée la situation de la modification du PLU sur différentes cartes :

- En page 35, sur la carte de l'Etat des lieux en ex-Aquitaine, le projet est représenté par un rectangle noir, occultant le type de territoire occupé.
- En page 36, sur la carte extraite du PLU de Cestas, le projet de Cestas est représenté par un cercle montrant que le projet n'est pas sur un territoire de la trame verte. L'auteur de cette carte a pris quelques libertés avec « l'état des lieux en ex-Aquitaine »

Le texte de l'évaluation environnementale précise néanmoins que le projet se situe bien au sein d'un réservoir de biodiversité.

Sans entrer dans une discussion sur le rapport juridique entre les deux documents, on peut cependant se poser la question de la pertinence de la différence entre les deux documents.

Il donc très étonnant de constater que le représentant de la MRAe puisse écrire : le dossier « *montre que le choix du site permet l'évitement de la trame verte et bleue du territoire communal* ».

L'ACRE reconnaît néanmoins que le site est une friche agricole non exploitée dépourvue d'arbre, en extrême limite du réservoir de biodiversité, accueillant en hiver quelques oiseaux nicheurs qu'il ne faudra pas déranger au moment d'attaquer les travaux, mais sur laquelle il y a aussi quelques hectares de zone humide.

Séquence Eviter, Réduire, Compenser.

La phase d'évitement est une étape déterminante pour un meilleur bilan écologique d'un projet ou, comme ici d'une modification d'un PLU. Il n'en est pas question ici. Seules les phases réduction et compensation ont été étudiées. Les questions de la densification des terrains industriels de la zone de Pot au Pin déjà ouverts à l'urbanisation et/ou de l'adéquation entre les besoins et les possibilités n'ont pas été abordées.

Avifaune

L'évaluation environnementale montre bien que 31 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site : 20 (et non pas 18) sont protégées nationalement, 10 présentent un intérêt particulier - dont 3 sont des espèces de nicheurs sur site. Parmi ces nicheurs, le Pipit Farlouse est classé comme étant particulièrement vulnérable, et contrairement à ce qui est mentionné dans le document il n'est pas si commun que cela en Aquitaine (voir observations - Atlas dynamique des oiseaux nicheurs d'Aquitaine). Par conséquent, nous estimons que l'enjeu de conservation sur le Pipit Farlouse de la page 42 devrait être « fort » et que les incidences sur la faune (page 99) devraient au moins être « moyennes ».

Par ailleurs, il est mal ou pas démontré que les espèces de nicheurs pourront réellement retrouver des habitats sur les espaces riverains.

Et surtout, le document n'est pas très clair sur les travaux de débuts de chantier. Il est question de ne pas faire de nettoyage (?) de la végétation pendant la période de nidification, mais il n'y a aucune indication sur la

période à laquelle auront lieu les travaux de terrassement.

Zones humides

Nous adhérons totalement avec la remarque de la MRAe sur les nouvelles dispositions concernant la caractérisation des zones humides et nous considérerons qu'il est important que soit donc reconnue la zone humide de « Lande à Molinie dégradée » de 4,5 ha.

En conséquence, cette zone doit être reportée sur les plans, considérée comme un enjeu fort, évitée par les constructions. La zone humide préservée pourrait faire l'objet d'une protection en la délimitant en application de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Assainissement

Les eaux usées produites par les futurs lots à aménager seront reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune. Dans son avis pour le Projet La Tour, la DREAL rappelait qu'il était nécessaire, au niveau de l'évaluation environnementale, « *de quantifier les effluents supplémentaires générés par l'ouverture à l'urbanisation du secteur considéré et d'établir que la station d'épuration existante a une capacité résiduelle suffisante et fonctionne correctement* ». Elle notait aussi que la seule information donnée était la capacité théorique de 21 000 EH de la station de Mano. C'est exactement ce que l'on retrouve dans cette évaluation environnementale.

Nous avons bien noté que dans son dernier rapport annuel le délégataire a proposé un projet d'augmentation des capacités hydrauliques de la station d'épuration afin de répondre aux nouvelles exigences de la Police de l'Eau.

- Commentaires sur le règlement de la zone AUY

Pour être conforme au règlement de la future zone UYb, l'article 13 de la zone 1 AUY doit prévoir 15% et non pas 10% de la parcelle en espaces verts en pleine terre.

- Commentaires sur l'OAP n°7

L'obligation d'inscrire dans le permis d'aménager de pas effectuer les travaux de terrassement pendant la période de nidification des oiseaux protégés devrait être rappelée dans l'OAP.

Espérant que nos remarques seront prises en compte, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire - Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel Bauchu
Président ACRE

Le mercredi 22 juillet 2020 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Sylvain BARBI Commissaire Espagnol déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant Trente cinq jours consécutifs, du 18 juin 2020 à 08h30 au 22 juillet 2020 17h00 de au heures et heures ouvrables de la mairie et de heures à heures

Les observations ont été consignées au registre

par Trois personnes (pages n° un à trois).
dont deux copies de deux mails et aujourd'hui dossier

En outre, j'ai reçu deux mails lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 mail lettre en date du 21 juillet 2020 de M Vincent COSSAIS

2 mail lettre en date du 21 juillet 2020 de M Albert CATU "Habitants Cestas Piémont"

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature
